



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 43717

Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le classement sanitaire des eaux littorales interdisant une grande partie de la pêche à pied sur les littoraux de la mer du Nord et de la Manche Atlantique selon la directive 91-442 du Conseil des communautés européennes. En effet, la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France s'oppose à ce classement car seule la France y a inclus la pêche de loisir et doit ainsi se soumettre à l'article 7 du chapitre 2 du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur les marchés des coquillages vivants. Seul le préfet de Loire-Atlantique a autorisé la pêche dans la zone classée B. C'est pourquoi, les autres départements s'interrogent sur cette inégalité et demandent si une solution pourrait être envisagée pour éviter cette différence. Il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Texte de la réponse

La directive européenne du 15 juillet 1991 a été transposée en droit interne par le décret du 28 avril 1994. L'objectif principal de cette réglementation est de garantir la mise en marche de coquillages parfaitement sains. Une de ses conséquences est le classement des zones de production de mollusques du littoral français selon les normes sanitaires précisées par la directive ; seul le classement A d'une zone permet la consommation directe des coquillages qui y sont récoltés. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et de protection de la santé publique, les pouvoirs publics ont décidé d'appliquer la même norme aux coquillages pêchés à l'occasion d'activités de loisirs. Il convient de souligner que les règles ainsi mises en place ne concernent que la pêche des coquillages et ne remettent en rien en cause la pêche de loisir d'autres espèces contrairement à une interprétation souvent faite. Ceci étant, il est toutefois apparu que si l'application de normes strictes ne pouvait être discutée pour des produits destinés à la vente, il était en revanche nécessaire de définir un système juridique et un réseau de surveillance adaptés à la pêche de loisir. Dans l'attente, les préfets ont reçu instruction d'adopter, pour les zones classées B, une démarche visant à privilégier l'information et la prévention en diffusant au public et aux élus les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité sanitaire des zones ainsi que de recommandations sur les risques encourus et les modes de consommation. Cette démarche a ainsi tenu compte de l'indéniable caractère traditionnel attaché à la pêche à pied de loisir, qui doit être préservée dans le respect des impératifs de santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43717

Rubrique : Pêche maritime

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5238

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6155